

Bid Receiving/Réception des sousmissions

Procurement Hub | Centre d'approvisionnement Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada 301 Bishop Drive | 301 promenade Bishop Fredericton, NB E3C 2M6

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal to: Fisheries and Oceans Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

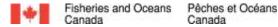
Proposition aux : Pêches et Océans Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens et les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Title – Sujet Relevé à la palangre des requins pélagiques		ques	Date 28 avril 2017	
Solicitation No. – F5211-17 0086	N° de l'invitation			
Client Reference	No No. de référenc	ce du c	lient	
At /à : 1400 (2pm)		ıd fin		
On / le : 16 mai 20	ée de l'Atlantique) 017			
F.O.B. – F.A.B Destination	GST – TPS See herein — Voir of inclus	ci-	Duty - Droits See herein — Voir ci-inclus	
Destination of Go services See herein — Voii	oods and Services -	Destina	ations des biens et	
Instructions See herein — Voi	r ci-inclus			
Address Inquiries Adresser toute de David LaForge	s to – emande de renseign	ements	; à	
Email - Courriel:				
DFOtenders-soum	nissionsMPO@dfo-mp	o.gc.ca		
Delivery Required			y Offered – on proposée	

Livraison exigée See herein — Voir ci-inclus	Delivery Offered – Livraison proposée	
Vendor Name, Address and Represe et représentant du fournisseur/de l'é	entative – Nom du vendeur, adresse entrepreneur:	
Telephone No. – No. de téléphone	Facsimile No. – No. de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
Signature	Date	





Octobre 2014 Modèle de demande de soumissions et de contrat subséquent de complexité moyenne (CM)

TABLE DES MATIÈRES

PART	IE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
1.1	EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE	3
1.2	ÉNONCE DES TRAVAUX	3
1.3	COMPTE RENDU	
1.4	BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT	3
PART	IE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	4
2.1	INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISEES	4
2.2	PRESENTATION DES SOUMISSIONS	
2.3	ANCIEN FONCTIONNAIRE	4
2.4	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PERIODE DE SOUMISSION	6
2.5	LOIS APPLICABLES	6
PART	IE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1	INSTRUCTIONS POUR LA PREPARATION DES SOUMISSIONS	7
PART	IE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	8
4.1	PROCEDURES D'EVALUATION	8
4.2	METHODE DE SELECTION – CRITETES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	
PART	IE 5 – ATTESTATIONS	9
5.1	ATTESTATIONS PREALABLES A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET ATTESTATIONS EXIGEES AVEC LA	
	SOUMISSION	9
PART	IE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	11
1	EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE	11
2	ÉNONCE DES TRAVAUX	
3	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISEES	
4	DUREE DU CONTRAT	
5	RESPONSABLES	
6.	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHES CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	
7.	PAIEMENT	
8	INSTRUCTIONS RELATIVES A LA FACTURATION	
9	ATTESTATIONS	
10	LOIS APPLICABLES	
11	ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS	
12	OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT	
	ASSURANCE – EXIGENCES PARTICULIERES	
	XE «A» ÉNONCÉ DES TRAVAUX	
	XE « B » BASE DE PAIEMENT	
ANNE	XE « C » CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHES DE SERVICES	23
ANNE	XE « D » CONDITIONS D'AFFRETEMENT DE NAVIRE	25
ΔΝΝΕ	YE « E » CRITÈRES D'ÉVALHATION	26

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à annexe A des clauses du contrat éventuel.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse opoboa@opo-boa.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-desclauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère : Puisque la présente demande de propositions est lancée par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2015-07-03) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le texte de la section 01 – Disposition relatives à l'intégrité - soumission du document 2003 susmentionné est modifié comme suit:

Supprimer la section 01 en entier.

Le texte de la section 02 - Numéro d'entreprise - approvisionnement du document 2003 susmentionné est modifié comme suit:

Supprimer la section 02 en entier.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer: 60 jours Insérer: 120 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Pêches et Océans Canada (MPO) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de MPO ne seront pas acceptées.

2.3 **Ancien fonctionnaire**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux guestions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause.

- « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :
- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

- « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.
- « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP),L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985,ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à laLoi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

> Oui() Non()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite. En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

> Oui() Non()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines:
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total de honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire es limité à 5000 \$, incluant les taxes applicables.				
Signature	Date			

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **3 jours** civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province ou territoire où les biens et/ou services sont rendus, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit:

Section I: Soumission technique (une copie papier ou une copie en format PDF) Section II: **Soumission financière** (une copie papier **ou** une copie en format PDF)

Section III: Attestations (une copie papier ou une copie en format PDF)

Veuillez noter que le MPO préfère recevoir des propositions électroniques soumises au courriel indiqué à la page 1 de l'invitation. Les courriels ne doivent pas dépasser 8 MB (ci le courriel dépasse la limite, les soumissionnaires sont demandés d'envoyer des courriels subséquent numéroté).

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de b) soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgcpwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Section III: **Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

S'il vous plaît voir l'annexe E pour plus de détails

4.1.2 Évaluation financière

Clause du Guide des CCUA A0220T (2014-06-26) Évaluation du prix

4.2 Méthode de sélection – critètes techniques obligatoires

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manguement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat et attestations exigées avec la soumission

5.1.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.1.1.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> »

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web <u>d'Emploi et Développement social Canada – Travail</u>.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité</u> <u>limitée</u> » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

5.1.1.2 Assurances

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date de l'attribution du contrat, un certificat démontrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur.

5.1.2 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.2.3

5.1.2.2 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat:

Titr Org	m : re : ganisation : resse :
Tél Tél Co	éphone : écopieur : urriel :
Re	nseignements supplémentaires sur l'entrepreneur
effe ser	vant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements ectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de vices pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de duits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire
pré: suiv	ur permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la sente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements vants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son ntité:
a)	le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal
b)	le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :
c)	pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH):
d)	pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :
	ttestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant orisé de l'entrepreneur :
	atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont ets et complets. »
Sig	nature
No	m du signataire en caractères d'imprimerie

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1 Exigences relatives à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe «A».

3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditionsuniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère: Puisque le présent contrat est lancé par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou TPSGC ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

6.3.1 Conditions générales

2010C (2015-07-03), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Section 27 – Disposition relatives à l'intégrité – contrat de 2010C en référence ci-haut est modifié comme suit:

Supprimer l'article 27 dans son intégralité

4 Durée du contrat

4.1 Période du contrat

De l'attribution du contrat au 31 mars 2018.

5 Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: David LaForge

Agente principale des contrats Titre: Département : Pêches et Océans Canada

Services du matériel et des acquisitions Direction: 301 allée Bishop, Fredericton N-B, E3C 2M6 Adresse:

Téléphone : 506-452-2486

Courriel: David.LaForge@dfo-mpo.gc.ca L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet (Nom à fournir à l'attribution du marché) Le chargé de projet pour le contrat est : Nom: Titre: Organisation Adresse: Téléphone : Courriel: Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante. 5.3 Représentant de l'entrepreneur (Nom à fournir à l'attribution du marché) Nom: Titre: Organisation: Adresse: Téléphone: Courriel:

6. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP), l' entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7. Paiement

7.1 Base de paiement

- 7.1.1 À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme de _____ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). et les taxes applicables sont en sus.
- 7.1.2 Tous les prix et les montants d'argent dans le contrat sont exclusifs de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la vente harmonisée (TVH), selon le cas, sauf en cas d'indication contraire. La TPS ou la TVH, dans la mesure applicable, seront intégrées dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou travaux effectués et seront payés par Sa Majesté. L'entrepreneur

accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada la TPS ou la TVH payées ou dues.

7.13 Tout paiement par Sa Majesté en vertu du présent contrat est soumis à une affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel le paiement doit être effectué.

7.2 Limitation des dépenses

- 7.2.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane _____ (insérer « sont inclus », « sont exclus » ou « font l'objet d'une exemption ») et les taxes applicables sont en sus.
- 7.2.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.
- 7.2.3 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

7.3 Paiements Multiples

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si:

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

8 Instructions relatives à la facturation

1. Les paiements seront effectués à condition que:

Les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel: DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

9 Attestations

9.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur les lois en vigueur dans la province ou territoire où les biens et/ou services doivent être rendus, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a. les articles de la convention;
- b. les conditions générales 2010C (2015-07-03), services (complecité moyenne);
- c. Annexe A, Énoncé des travaux;
- d. Annexe B, Base de paiement:
- e. Annexe C, Conditions D'assurance Des Marches De Services;
- f. Annexe D, Conditions D'affretement De Navire ;
- g. la soumission de l'entrepreneur en date du _____ (inscrire la date de la soumission)

12 Ombudsman de l'approvisionnement

- L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il 12.1 accepte de s'y conformer.
- 12.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse opo-boa@opo-boa.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.
- **12.3** Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant: http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acg/cndt-cndct/contexte-context-eng.html

13 Assurance – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Portée

1. 1 Relevé à la palangre des requins pélagiques

1.2 Introduction

À l'heure actuelle, il existe un réel besoin de comprendre l'abondance, les tendances et les profils de répartition de plusieurs grands requins pélagiques dans l'Atlantique Nord-Ouest. Les données à l'appui de ces questions ne peuvent venir que d'un relevé expressément consacré à ces espèces, car toutes les pêches commerciales visant les requins pélagiques sont fermées. Les données sur l'abondance et la répartition des requins pélagiques sont nécessaires si l'on veut étayer les efforts de gestion internationaux, par l'entremise de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la gestion des pêches à l'échelle nationale et les initiatives de conservation.

Le présent contrat concerne toutes les activités de pêche en mer qui sont nécessaires si l'on veut achever le relevé. L'achèvement réussi du relevé exigera que plusieurs navires pêchent de façon concurrente pour réduire les possibilités de déplacement des animaux dans la zone du relevé (voir le protocole joint pour obtenir une description de la zone du relevé et des stations d'échantillonnage).

1.3 Objectifs du contrat

L'objectif du contrat est de parvenir à un échantillonnage couronné de succès à toutes les stations de relevé prévues, jusqu'à un nombre maximal de 60 stations. Au moins 90 % des stations du relevé doivent être échantillonnées durant une période de deux semaines pour que l'échantillonnage soit considéré comme étant réussi. En conséquence, en vertu de ce contrat, Pêches et Océans Canada demande les services de plusieurs navires appartenant à la flottille de pêche à la palangre pélagique. L'entrepreneur doit être en mesure de fournir plusieurs navires (un minimum de deux et un maximum de cinq) pour l'échantillonnage. Chaque navire transportera un complément d'équipage d'au moins deux membres, outre un technicien scientifique qui se verra attribuer un contrat distinct.

1.4Contexte, hypothèses et portée particulière du contrat

Des relevés à la palangre des requins pélagiques de cette portée ont été achevés deux fois par le passé, en 2007 et en 2009. Ces deux relevés ont été effectués en collaboration avec des détenteurs de permis de pêche commerciale du requin-taupe commun. Au cours de ces relevés, l'échantillonnage a eu lieu en même temps que des activités de pêche ordinaires, et les pêcheurs se sont vus attribuer des quotas supplémentaires pour la pêche du requin-taupe commun à titre de compensation pour avoir participé au relevé. Cela n'est plus possible, car le requin-taupe commun est considéré comme étant en voie de disparition au Canada, et la pêche dirigée est fermée depuis 2013.

La seule flottille commerciale de pêche à la palangre pélagique restante vise les espadons et d'autres espèces de thonidés. Tous les détenteurs de permis pour cette pêche sont représentés par la Nova Scotia Swordfishermen's Association. Plusieurs des capitaines qui avaient précédemment participé à la pêche au requin-taupe commun détiennent actuellement des permis de pêche de l'espadon et d'autres espèces de thonidés.

Aux fins de ce relevé, pour que l'on puisse donner des résultats valables sur l'état des grands requins pélagiques, il est essentiel d'observer une uniformité entre les navires d'échantillonnage et la méthodologie. L'entrepreneur doit être en mesure de fournir des capitaines qui ont l'expérience de la pêche à la palangre pélagique, ou des capitaines qui étaient précédemment des détenteurs de permis de pêche dirigée du requin-taupe commun, de manière à assurer l'uniformité et la comparabilité des données recueillies.

2.0 Exigences

2.1Tâches, activités, produits livrables et jalons

Le projet n'est pas défini par des jalons. Les travaux se poursuivront tout au long du relevé, jusqu'à ce que celui-ci soit jugé achevé par l'autorité scientifique/le chargé de projet. Ensuite, le contrat sera considéré comme étant achevé avec succès, tel qu'il est défini dans le présent document.

L'autorité contractante émettra une facture une fois que le projet sera terminé.

2.2Spécifications et normes

L'entrepreneur doit s'assurer que les navires participants suivent le protocole du relevé qui a été établi, tel que cela est déterminé par le technicien du MPO qui se trouve à bord du navire. Cela comprendra l'exigence d'échantillonner dans un rayon de 10 milles marins autour des stations fixes du relevé. La conception du relevé comprend des spécifications liées à la configuration et au déploiement des engins de pêche, aux appâts, à la durée d'immersion et aux protocoles sur la libération des animaux auxquels chaque navire devra se conformer.

2.3Méthode et source d'acceptation

Le travail sera jugé acceptable si toutes les stations comprises dans le relevé affichent des pêches couronnées de succès conformément aux protocoles établis et à toutes les données enregistrées lors des sorties en mer. Au moins 90 % des stations du relevé doivent être échantillonnées durant une période de deux semaines. Le succès de la pêche à chaque station sera déterminé par le technicien du MPO qui sera à bord. L'achèvement réussi du relevé sera déterminé par l'autorité scientifique/le chargé de projet.

2.4Exigences en matière de rapports

L'autorité scientifique/le chargé de projet communiquera par écrit avec l'entrepreneur si l'une des exigences du contrat n'est pas remplie de façon satisfaisante.

2.5Procédures de contrôle de la gestion du projet

La conformité au processus d'échantillonnage sera établie par le technicien du MPO qui sera à bord pendant toute la durée du relevé.

2.6Procédures de gestion du changement

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification apportée à celui-ci doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux n'étant pas prévus au contrat en réponse à des demandes verbales ou écrites ou, encore, à des instructions émanant d'instances autres que l'autorité contractante.

L'autorité scientifique/le chargé de projet est le représentant de Pêches et Océans Canada au nom duquel les travaux sont exécutés. Le chargé de projet est responsable de toutes les questions touchant le contenu technique des travaux entrepris dans le cadre du présent contrat. Cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à la portée des travaux. Ces changements ne peuvent être apportés qu'au moyen d'une modification du contrat émise par l'autorité contractante.

2.7 Titre de propriété intellectuelle

Toutes les données seront la propriété de la Couronne, sans exception. La prestation de biens et de services ne mène pas à la création de propriété intellectuelle.

3.0 Autres modalités et conditions de l'énoncé de travail

3.1 Autorités

Le nom de l'autorité contractante sera fourni au moment de l'attribution du contrat. L'autorité contractante supervisera l'identification et le déploiement des navires et des capitaines, ainsi que les tâches administratives et la facturation.

Le chargé de projet est responsable des aspects scientifiques des travaux prévus en vertu du contrat. Les techniciens du MPO qui se trouvent à bord travailleront sous leur direction.

3.2 Soutien de la part du MPO

Le MPO n'est pas obligé de laisser l'entrepreneur accéder à ses installations, à ses documents ou à ses réseaux.

Le chargé de projet fournira et livrera au navire tous les engins de pêche destinés à l'échantillonnage biologique, le matériel et les dispositifs électroniques qui sont requis conformément au présent énoncé de travail.

3.3 Obligations de l'entrepreneur

Spécifications et normes

Exigences: Navire

- Construction de navires de pêche en acier ou en fibre de verre d'une longueur totale d'au moins 35 pieds.
- Le propriétaire du navire doit maintenir pendant la durée du contrat les certificats, l'équipement et les appareils de sauvetage exigés par la Loi sur la marine marchande du Canada et les règlements s'y rattachant.
- Il doit posséder un certificat valide d'inspection de sécurité de Transports Canada pour toute la durée du contrat.
- Tous les navires doivent être équipés d'un treuil capable de soulever plus de 250 kg (animal vivant plus berceau).
- Le navire doit être équipé d'un DGPS, d'une radio VHF SMDSM approuvée par Transports Canada, d'un échosondeur, d'un radar double, d'un téléphone satellite et de systèmes informatiques OLEX ou l'équivalent.
- Le navire doit disposer d'au moins une couchette pour le personnel scientifique de Pêches et Océans Canada, en plus des couchettes destinées à l'équipage.
- Les dispositions en matière d'hébergement doivent être adéquates, tel que cela est jugé nécessaire par le chargé de projet durant son inspection du navire.
- Le navire doit être équipé d'un tambour à palangre et d'une station de halage capable de hâler des jeux de palangres comportant un nombre minimal de 600 hameçons.
- Il doit être doté d'appareils d'éclairage permettant de travailler en toute sécurité le soir sur le pont.
- Il doit posséder un radeau de sauvetage gonflable ou rigide capable de transporter toutes les personnes qui se trouvent à bord.

Exigences : Capitaine et équipage

- Le capitaine du navire doit posséder au moins un brevet de « capitaine de pêche de classe II ».
- Pendant la durée du contrat, le complément d'équipage du navire sera composé au minimum d'un capitaine et d'un membre d'équipage.
- Au moins une personne doit détenir un certificat en vertu des Fonctions d'urgence en mer A1 valide et un certificat de secourisme.
- Le capitaine du navire doit détenir un permis de pêche commerciale à la palangre de l'espadon et d'autres espèces de thonidés pélagiques, assorti de conditions valides pour 2017.

 Durant la période des travaux, le navire et l'équipage doivent être prêts à naviguer sur préavis de 48 heures.

3.4 Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

Les bateaux navigueront à partir d'un port d'immatriculation. Tout le travail s'effectuera en mer, tout au long du plateau continental, le long de la côte Atlantique du Canada (voir le protocole joint). Une fois les travaux terminés, le personnel scientifique sera ramené à terre, au point de départ de chaque navire.

3.5 Langue de travail

Les travaux seront exécutés en anglais.

3.6Exigences particulières

Les travaux seront réalisés en vertu d'un permis de pêche divisionnaire à des fins scientifiques, accompagné d'une note de recherche par pêche formulée par la région des Maritimes et conservée par le chargé de projet au nom du MPO.

3.7Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit souscrire une assurance adéquate pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité découlant de l'offre à commandes ou d'un contrat subséquent, ni ne la diminue.

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance supplémentaire pour respecter ses obligations et se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la discrétion et à la charge de l'entrepreneur, et elle est considérée comme étant dans son propre intérêt et destinée à assurer sa protection.

Au moment de l'attribution du contrat, l'autorité contractante devra fournir des preuves de souscription à des assurances pour tous les navires participants.

3.8Frais de déplacement et de subsistance

Le présent contrat ne comporte aucune disposition relative aux frais de déplacement et de subsistance.

4.0 Calendrier du projet

4.1 Dates de début et d'achèvement prévues

Les travaux entrepris dans le cadre du projet auront lieu entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 août 2017. Les services de l'entrepreneur seront requis pour une période d'environ trois semaines dans cette fourchette. Les dates exactes seront fixées suite à des discussions entre le chargé de projet et l'entrepreneur. Les jours de travail et l'achèvement du projet seront tributaires de considérations opérationnelles du frètement reposant sur des facteurs comme les conditions météorologiques, les exigences en matière d'entretien et de réparation des navires, etc.

4.2 Calendrier et niveau d'effort prévu (structure de répartition des travaux)

Une sortie de formation d'un à deux jours sera prévue à l'intention du personnel scientifique avant le début du relevé principal (proposé pour la première semaine du mois de juin 2017). Au cours de cette sortie l'entrepreneur devra fournir un navire pour effectuer une pêche à l'aide d'un jeu de palangres. Une fois que l'on aura débuté le relevé, chaque navire fourni par l'entrepreneur devrait naviguer entre trois et 14 jours consécutifs, selon les stations de relevé attribuées à chacun d'entre eux. Les stations de relevé seront attribuées en fonction des caractéristiques des navires,

ainsi qu'à la suite de discussions et d'un accord mutuel entre le chargé de projet et l'autorité contractante.

5.0 Ressources requises ou types de rôles à assumer

Veuillez consulter la section 3.3 pour obtenir de l'information sur les ressources requises.

Tous les détails particuliers relatifs à l'exploitation du navire, au déploiement des engins de pêche et à l'extraction, de même que la sécurité en mer, sont de la responsabilité de l'entrepreneur. Le protocole scientifique et l'échantillonnage sont de la responsabilité du chargé de projet et des techniciens du MPO qui sont à bord des navires.

6.0 Documents pertinents et glossaire

6.1Documents pertinents

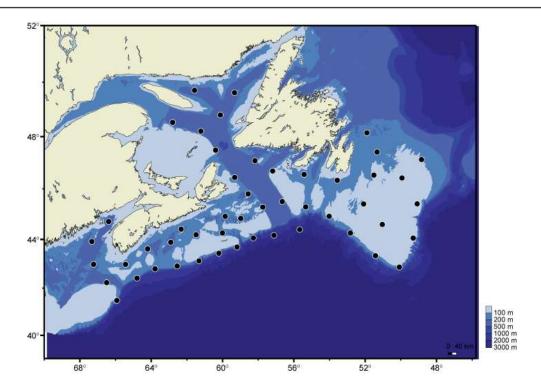
Protocole du relevé du requin

La pêche à la palangre s'effectuera dans toute la colonne d'eau, de manière semblable à celle utilisée durant les relevés américains sur les requins, c'est-à-dire de la surface au fond et du fond à la surface. La zone de relevé comprend près de 50 stations d'échantillonnage réparties selon un système de quadrillage sur le plateau néo-écossais, dans le golfe du Saint-Laurent et au large du sud de Terre-Neuve-et-Labrador.

<u>Détails sur l'échantillonnage (entrepreneurs) :</u>

- Tous les jeux seront utilisés pendant une période de 30 jours.
- Il existe 52 stations, plus quatre stations facultatives.
- Un jeu de palangres se trouvera à une distance de dix milles marins de chaque station de relevé prédéterminée.
- L'engin de pêche du requin ordinaire se compose de 600 hameçons par jeu de palangre.
- Durée d'immersion de trois à six heures pour le premier hameçon; hameçons de tailles 8 ou 9 J (si possible, sinon, utiliser des hameçons circulaires), pêche du calmar à utiliser comme appât.
- Les jeux de palangres sont configurés pour une pêche de la surface au fond et du fond à la surface, à intervalles répétés, mais à des profondeurs inférieures à 250 mètres; il convient d'utiliser des orins de bouée à ondes métriques sur la partie médiane du flotteur de chaque section pour faire en sorte que certains hameçons soient près de la surface.
- Présence à bord de personnel scientifique chargé d'enregistrer tous les jeux utilisés pour le relevé : hameçons appâtés ou non appâtés, espèces, longueur, sexe, traitement détaillé des requins morts.
- Tous les requins vivants seront marqués et remis à l'eau avec le moins de séquelles possible.
- L'échantillonnage détaillé des requins morts doit comprendre un examen interne pour établir la maturité sexuelle, les vertèbres et les contenus stomacaux.

Les emplacements des jeux de palangres restent à déterminer, mais ils seront semblables à ce qui suit.



ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT

Pour la prestation de tous les services professionnels, <u>y compris tous les coûts connexes</u> nécessaires pour pouvoir exécuter les travaux requis.

Période initiale du contrat

De l'attribution du contrat au 31 mars 2018

	Description A)	Nombre estimatif de jours B)	Coût par jour de mer C)	Prix total (B*C) = (D)
1.	Relevé à la palangre pélagique	50	\$	\$
2.	Administration des contrats	1	\$	\$

Total :	\$	(TPS/TVH non	comprises)
---------	----	--------------	------------

ANNEXE « C » CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHES DE SERVICES

A l'adjudication du contrat, l'entrepreneur choisi devra fournir des assurances conformément aux conditions d'assurances ci-jointes.

- 1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation (P&I) qui doit comprendre une responsabilité abordage complémentaire et une responsabilité pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du Groupe international des clubs de protection et d'indemnisation ou dans un marché établi pour un montant qui n'est pas inférieur aux limites fixées par la Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre l'assurance pour l'équipage, si ce dernier n'est pas protégé par un régime d'indemnisation des accidentés du travail comme le détaille le paragraphe (2) ci-dessous.
- 2. L'entrepreneur doit obtenir l'assurance d'indemnisation des accidents du travail pour tous les employés participant aux travaux, conformément aux exigences des textes de loi du territoire, de la province ou du pays qui régissent le domicile ou l'emploi. Si l'entrepreneur doit payer une redevance ou une prime supplémentaire ou une surprime à une commission des accidents du travail, à la suite d'un accident qui a causé des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou du sous-traitant ou qui est dû à des conditions de travail non sécuritaires, une telle redevance ou prime sera entièrement à la charge de l'entrepreneur.
- 3. La police d'assurance protection et indemnisation doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada à titre d'assuré additionnel désigné doit être énoncé comme suit : le Canada, représenté par le ministre des Pêches et des Océans.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, pour toute perte ou tout dommage concernant les navires de l'entrepreneur, quelle qu'en soit la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d. Responsabilité réciproque / individualité des assurés : Sans augmenter la limite totale de la police, la police doit protéger toutes les parties assurées au plein montant. En outre, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que s'il avait souscrit à une police distincte.
 - e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les

stratégies juridiques en envoyant une lettre (courrier recommandé ou messager) avec accusé de réception.

Pour la province de Québec, l'adresse est la suivante : Directeur, Droit des affaires, Bureau régional du Québec (Ottawa), Ministère de la Justice, 284, rue Wellington, pièce SAT-6042, Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, l'adresse est la suivante : Avocat général principal, Section du litige civil, Ministère de la Justice 234, rue Wellington, Tour Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8

4. Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de participer à sa défense s'il fait l'objet de poursuites. Dans ce cas, le Canada doit assumer tous les frais liés à sa participation à titre de codéfendeur. Si le Canada décide d'être le codéfendeur en cas de poursuites intentées contre lui et qu'il ne consent pas à un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et le demandeur, lequel donnerait lieu à un règlement ou au rejet de l'action contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur de toute différence entre le montant du règlement proposé et le montant accordé ou versé en fin de compte aux demandeurs (frais d'intérêts compris) au nom du Canada.

ANNEXE « D » CONDITIONS D'AFFRETEMENT DE NAVIRE

1. L'entrepreneur doit maintenir le navire, les moteurs, les engins et l'équipement en bon état pendant toute la durée d'un contrat et doit payer toutes les réparations, les rénovations et la maintenance nécessaires.

2. L'entrepreneur doit :

- 2.1 indemniser et tenir à couvert Sa Majesté la Reine contre l'ensemble des réclamations pour perte ou dommages au navire ou à tout autre bien, moteur, engin ou équipement survenant pendant l'affrètement ainsi que les réclamations pour blessures ou dommages causés aux personnes ou aux biens à bord du navire, à l'exception des blessures et des dommages causés aux biens des employés ou des mandataires du Canada;
- veiller à ce que les activités soient effectuées par des représentants autorisés du Canada, nommés par l'autorité technique;
- veiller à ce que les vêtements de flottaison individuels pour toutes les personnes à bord du navire soient facilement accessibles en tout temps;
- 2.4 interdire la consommation ou la possession de drogues illégales ou d'alcool. Le contrat sera résilié pour manquement si un membre de l'équipage est trouvé sous l'influence de drogues ou de substances intoxicantes lorsqu'il est en service.
- 3. Si le navire est hors d'état, n'est pas en état de marche ou est désarmé sans le consentement de Sa Majesté, celle-ci ne sera pas responsable de payer la location du navire pendant cette période. Si cette période dépasse une semaine, le représentant de Sa Majesté peut mettre fin au contrat immédiatement pour manquement.
- 4. Si un engin ou de l'équipement nécessaire à l'exploitation efficace du navire aux fins du présent contrat n'est pas en état de marche pendant une période quelconque, la location du navire ne sera pas payée pendant le temps perdu. De plus, si pendant le voyage, la vitesse est réduite en raison d'une défectuosité ou d'une défaillance de l'une des parties de la coque, de la machinerie ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de la période de location. Sa Majesté sera le seul juge de la capacité du navire.
- 5. Si le navire ne peut être utilisé de façon sécuritaire dans la zone de travail en raison des conditions de la mer ou météorologiques, l'affrètement sera annulé pour la journée et un paiement au pro rata sera versé à l'entrepreneur pour cette période, tel que convenu par le représentant de l'entrepreneur et le représentant de Sa Majesté et conformément aux conditions du présent contrat.
- 6. Si les détails fournis par l'entrepreneur et énoncés dans le présent contrat sont incorrects ou trompeurs, le représentant de Sa Majesté peut, à sa discrétion, mettre fin au présent contrat pour manquement.
- 7. Si le navire est perdu ou endommagé au point d'en justifier l'abandon du fait de sa perte réputée totale, l'entente peut être résiliée à la seule discrétion de Sa Majesté.

ANNEXE « E » CRITÈRES D'ÉVALUATION

Critères techniques obligatoires

L'acceptation de la soumission est laissée à la discrétion de Pêches et Océans Canada. Une soumission peut être rejetée si le navire proposé ne satisfait pas aux exigences particulières décrites dans <u>l'énoncé de travail</u>. Les soumissions seront évaluées d'après l'information fournie dans la proposition.

L'information fournie sera utilisée pour réaliser une évaluation par rapport aux critères obligatoires. Le soumissionnaire doit indiquer des exemples précis de ses antécédents professionnels qui satisfont aux critères. Pour les besoins de cette demande de propositions, « l'expérience » doit supposer que le capitaine du soumissionnaire a acquis cette expérience en exécutant une tâche ou une fonction pour laquelle le critère d'expérience était principalement visé.

Les propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires détaillés dans le présent document. Pour qu'elles soient retenues aux fins d'une évaluation subséquente, les propositions présentées par les soumissionnaires doivent démontrer clairement qu'elles répondent à toutes les exigences obligatoires. Les propositions qui ne répondent pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

Les soumissionnaires doivent annexer les tableaux ci-après à leur proposition et indiquer que celle-ci satisfait aux critères obligatoires; ils doivent indiquer le numéro de page et la section de la proposition où se trouvent les renseignements permettant de vérifier s'ils satisfont aux critères ou insérer les renseignements dans le tableau approprié.

Numéro	Critères obligatoires	Répond aux critères (√)	Page n°		
	Soumissionnaire				
M1	Chaque navire (minimum de quatre, maximum de cinq) fourni dans le cadre du présent contrat doit posséder un permis de pêche commerciale à la palangre de l'espadon et d'autres espèces de thonidés, assorti de conditions valides pour 2017. Le soumissionnaire doit fournir son numéro de permis valide.				
	Exigences concernant le capitaine				
M2	Les capitaines proposés par le soumissionnaire doivent tous être titulaires d'un brevet de « capitaine de pêche de classe II », ou l'équivalent, ou un certificat d'un niveau supérieur. Le soumissionnaire doit fournir des photocopies avec sa soumission.				
	Exigences concernant le capitaine ou l'équipage				
М3	Les capitaines ou l'équipage proposés par le soumissionnaire doivent fournir une preuve démontrant qu'au moins un (1) des membres à bord du navire est titulaire d'au minimum un certificat en vertu des Fonctions d'urgence en mer A1 ou d'un certificat de secourisme standard. Le soumissionnaire doit fournir la date des certificats.				